



**NEXIALOG**  
CONSULTING

# SFDR 2.0

Quels impacts pour les gestionnaires  
d'actifs ?

**Décembre 2025**



## REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION SFDR 2.0

*Elise Boutin, Ariane Hivert*

Entrée en application en Mars 2021, la réglementation sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR) visait à améliorer la transparence des produits financiers concernant leur intégration des risques de durabilité et leur considération des impacts négatifs liés à leurs investissements. Conçue initialement comme un cadre de divulgation visant à protéger la clientèle de détail du greenwashing, elle définissait des catégories de produits financiers dont découlait des obligations de reporting. Toutefois, l'utilisation abusive des anciens articles de transparence (Article 8 et 9) comme quasi-labels, ainsi que le flou réglementaire autour de certains concepts laissés à l'appréciation des sociétés de gestion ont conduit à des pratiques divergentes selon les acteurs. A la forte hétérogénéité des niveaux d'intégration de l'ESG dans les stratégies des fonds appartenant à une même catégorie SFDR, s'est ajoutée la question du coût pour les équipes chargées de la mise en œuvre de cette réglementation particulièrement complexe.

La Commission Européenne n'avait jamais fait mystère de son ambition de revoir la réglementation une fois que l'industrie ait accumulé assez d'expérience. Cette refonte en profondeur de SFDR fait d'ailleurs suite à un ensemble d'avis rendus par les régulateurs nationaux et consultations d'acteurs financiers (dont la large consultation de 2023) et s'inscrit dans une recherche d'efficacité de l'allocation de capital et de compétitivité de l'industrie européenne.

La proposition législative [1] rendue publique le 20 novembre 2025 prévoit le passage d'une réglementation de divulgation à une réglementation de classification de produits financiers en trois niveaux : « durable », « transition » et « ESG basique ». Pour améliorer la clarté pour les investisseurs, ces nouvelles catégories imposent des règles strictes, y compris un seuil minimal de 70 % des investissements alignés sur l'objectif déclaré du produit et des critères d'exclusion précis. La proposition cherche également à réduire la charge administrative en supprimant les exigences de divulgation au niveau de l'entité, telles que l'information sur les incidences négatives principales, afin d'assurer une meilleure cohérence avec d'autres directives européennes. Il est toutefois probable que l'adoption de l'acte délégué précède de peu son application, rendant indispensable une préparation des sociétés de gestion aux nouvelles catégories de produits et nouvelles règles de marketing.

[1] [EUR-Lex - 52025PC0841 - EN - EUR-Lex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uri=CELEX:52025PC0841)



## Decryptage des principaux changements opérationnels

### 1. Introduction de trois catégories de produits financiers

Les catégories ne se réfèrent plus à la notion d' « investissement durable » mais à un seuil d'investissements minimal de 70% alignés sur l'objectif ou la stratégie de durabilité revendiquée. De même, il n'y a plus de référence au principe de Do Not Significant Harm (DNSH) mais chaque catégorie est soumise à un ensemble d'exclusions précises.

Catégories de fonds	Transition Article 7 SFDR 2.0	Basique ESG Article 8 SFDR 2.0	Durabilité Article 9 SFDR 2.0
Définitions	Investissements dans des activités économiques contribuant à la transition (environnementale / sociale).	Intégration de facteurs ESG dans les stratégies d'investissement au-delà de la gestion des risques.	Investissement dans des activités durables ou tout actif contribuant à la durabilité.
Critères qualifiants	70% d'investissements avec objectifs prédéfinis et mesurables en lien avec la transition* OU 15% alignement Taxonomie Respect de certaines exclusions Paris Aligned Benchmark (PAB) et exclusions de nouveaux projets en lien avec les énergies fossiles. Reporting PAI**	70% d'investissements incluant des facteurs de durabilité* Respect des exclusions CTB et exclusions sur la production de charbon.	70% d'investissements avec des objectifs clairs et mesurables en lien avec les facteurs de durabilité* OU 15% alignement taxonomie. Respect des exclusions PAB et exclusions de nouveaux projets fossiles. Reporting PAI**
Stratégies de référence	Fonds de réplication d'indice PAB / Climate Transition Benchmark (CTB), investissements alignés à la Taxonomie, investissements dans des entreprises avec des engagements Science-Based Targets ou plans de transition crédibles etc.	Fonds dont la note ESG moyenne est supérieure à celle de l'indice de référence, fonds battant l'indice de référence sur un indicateur ESG, investissements dans des entreprises leaders en ESG etc.	Fonds de réplication d'indice PAB, investissements alignés à la Taxonomie, investissements dans les EU Green Bond Standards, investissements dans des actifs à performance ESG importante etc.

\* Une nouvelle liste de Principal Adverse Impact (PAI) s'inspirant des PAI de SFDR 1.0 et des ESRS devrait être publiée dans les RTS à venir et cadreront les informations demandées pour les fonds article 7 et 9.

\*\* La liste d'indicateurs, de conditions pour la qualification d'investissements et méthodologies de calcul du seuil de 70% sera publiée dans les RTS à venir également



## Decryptage des principaux changements opérationnels

---

### 2. Modification du périmètre SFDR 2.0

L'évolution du périmètre d'application est une composante majeure de cette proposition de révision puisqu'elle vise à simplifier le cadre, réduire la charge administrative et recentrer le texte sur les produits financiers qui font des allégations de durabilité.

Ainsi, le périmètre SFDR est ajusté pour se concentrer exclusivement sur les participants aux marchés financiers qui fabriquent, gèrent ou rendent disponibles des produits financiers liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent uniquement des conseils en investissements, sont retirés du champ d'application bien qu'ils doivent continuer à identifier les produits qui correspondent aux préférences de durabilité de leurs clients pour les conseiller. De même, pour les gérants de portefeuilles sous mandat.

Autre changement significatif, les obligations de publication d'informations qui s'appliquent à l'entité dans son ensemble (plutôt qu'au niveau du produit) sont supprimées pour des raisons de simplification et pour éviter les doubles emploi. Ceci inclut les exigences concernant la divulgation des principales incidences négatives (PAI) au niveau de l'entité mais également l'obligation de publier des informations sur la manière dont les risques ESG sont intégrés dans les politiques de rémunération.

### 3. Encadrement de l'utilisation de données ESG (Nouvel Article 12a)

La proposition introduit des exigences spécifiques concernant la gestion des données pour pallier le manque actuel d'informations ESG fiables sur le marché. Le nouvel Article 12a impose aux participants aux marchés financiers de formaliser et de documenter l'utilisation des données fournies par des prestataires externes (via des accords documentés). Ils doivent également formaliser et documenter leurs méthodologies pour l'utilisation des estimations internes (celles non basées sur des données externes).

Les clients doivent pouvoir obtenir, sur demande, des informations sur les sources de données, les méthodologies des fournisseurs et les principales hypothèses sous-tendant les estimations internes.



## Decryptage des principaux changements opérationnels

### 4. Nouvelles règles autour du marketing & des noms de fonds

Seuls les produits catégorisés pourront avoir un nom référant à la durabilité et, parmi eux, seuls les fonds art 7 et 9 peuvent mentionner l' « impact » dans leur nom.

Toute mention d'un terme ESG dans le marketing du fonds doit être clair, non-trompeur et cohérent avec les caractéristiques ESG du produit. SFDR 2.0 se réfère aux guidelines Fund Naming de l'ESMA qui introduit des critères minimaux pour l'utilisation de termes ESG dans le nom des fonds afin d'assurer que les mentions relatives à l'ESG dans les reportings SFDR sont claires, justes et non trompeuses.

Les produits non catégorisés (Article 6a) ne sont pas empêchés de divulgues des informations sur la manière dont ils considèrent les facteurs de durabilité, mais cette information ne doit pas être un élément central des publications précontractuelles (limitée à moins de 10 % du volume de la stratégie d'investissement). Ils ne peuvent pas utiliser d'allégations liées à la durabilité dans leur nom ou communications marketing.

## Interactions avec les autres réglementations Finance Durable

- Doctrine AMF 2020-03 : l'article 14 de SFDR 2.0 mentionne que les régulateurs nationaux ne peuvent exiger des requis additionnels relatifs aux catégories de produits et règles de marketing et cela, pour éviter une fragmentation du marché interne. Cela irait dans le sens d'un arrêt de la doctrine. Certains éléments de son contenu, relatif aux règles de communication non-centrale absents de SFDR 1.0 ont déjà été repris dans SFDR 2.0.
- Mifid 2 et IDD : ces deux réglementations reprenaient les catégories SFDR 1.0 pour l'évaluation des préférences en matière de durabilité des clients. De la même manière que la Commission Européenne a suggéré des changements dans la réglementation PRIIPS pour l'aligner avec les catégories de produits de SFDR 2.0, il est probable qu'une nouvelle proposition soit rendue pour amender ces réglementations.



## Prochaines étapes pour SFDR 2.0

L'année 2026 sera consacrée à la phase législative et préparatoire avec une première étape de revue, négociation et adoption du texte par le Parlement européen et le Conseil puis une seconde étape d'élaboration des Standards Techniques de Niveau 2 (Actes Délégués). Simultanément ou juste après l'adoption du Règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués qui sont cruciaux car ils spécifient les détails techniques du nouveau cadre, notamment :

- Les conditions exactes pour que les investissements contribuent aux objectifs de Transition (Art. 7) ou de Durabilité (Art. 9) ou intègrent les facteurs ESG (Art. 8) ;
- La méthodologie de calcul du seuil de 70 % d'investissements qualifiés ;
- Les indicateurs volontaires à utiliser pour mesurer la conformité et le progrès ;
- Les modèles de présentation des informations (templates) à divulguer. Ces modèles devront être concis, ne devant pas dépasser deux pages pour les principales divulgations précontractuelles et périodiques, et une page pour les déclarations d'impact.
- Publication à venir de RTS donnant les nouveaux formats de reporting :
  - Documentation précontractuelle : mention des facteurs ESG considérés, stratégie pour atteindre 70% d'investissements qualifiants, alignement taxonomique pour catégories 7 et 9, indicateurs de durabilité considérés, PAI considérés, source de la donnée etc.
  - Documentation périodique : description de la manière dont les facteurs ESG sont intégrés.
  - Introduction de reporting précontractuels et périodiques pour les fonds art 7 et 9 avec le terme d'« impact » dans leur nom : description de l'impact cherché, description des outils de mesure, gestion et reporting de l'impact.

L'application de la réglementation SFDR 2.0 pour les fonds actuellement dans le champ d'application de la SFDR 1.0 et les standards techniques de niveau 2 est prévue pour le 1er Janvier 2028.



# CONTACTEZ-NOUS

Secteur Gestion d'Actifs



**Vivien  
BRUNEL**

Associé  
Data, Sustainability & Innovation



**Luc  
VERMOT-GAUCHY**

Directeur  
BU Sustainability



**Ariane  
HIVERT**

Manager  
Finance Durable



**Elise  
BOUTIN**

Consultante  
Senior

**Contact**

**Contact**

**Contact**

**Contact**